

**STATUTS**  
**Déposés à la Préfecture de Muret**

**Adoptés par l'Assemblée Générale Constituante du 27/10/2020**

**Article 1 : Titre**

Il est constitué en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 une association portant le nom "Au poil de la bête".

**Article 2 : Objet social**

L'association a pour objet de mettre en œuvre toute forme d'activités sociales, éducatives, thérapeutiques, de loisirs, assistées par l'animal ainsi que toute forme d'activités de sensibilisation à l'écologie et l'environnement.

**Article 3 : Siège social**

Le siège de l'association est fixé chez Anne DALLONGEVILLE au PINAT 31800 LATOUE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 : Membres**

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques qui versent leur cotisation en qualité d'adhérents et participent à la mise en œuvre de l'objet social. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale et marqué dans le règlement intérieur. La cotisation correspond à l'année civile.

**Article 6 : Admission et perte de qualité de membre**

1. Admission

Pour obtenir la qualité de membre, il faut adhérer à l'objet de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et être à jour de sa cotisation.

2. Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'association

\* Les personnes décédées,

- \* Les personnes qui ont donné leur démission par lettre aux membres du Conseil d'Administration,
- \* Les personnes pour lesquelles le Conseil d'Administration a pris une décision d'exclusion pour motif grave, après avoir entendu l'explication de l'intéressé. La procédure d'exclusion par le conseil d'administration et les modalités d'exercice des droits de la défense et de notification de la décision à l'intéressé sont précisées par le règlement intérieur.
- \* Les personnes qui ne sont pas à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale.
- \* Les personnes ayant un comportement incompatible avec l'objet de l'association.
- \* Les personnes ne remplissant plus les qualités pour faire partie de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres maximum élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants peuvent se représenter.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée. Pour qu'elles soient valables, la majorité est nécessaire. Au moins la moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés. Le vote par procuration est admis : pouvoir écrit donné par un administrateur à un autre administrateur nommément désigné. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation des membres du bureau.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte entrant dans l'objet de l'association. De plus :

Il prépare les assemblées générales.

Il procède à l'élection des membres du bureau.

Il fixe les orientations et contrôle la gestion financière.

Il recrute le personnel nécessaire à la mise en oeuvre des actions et fixe leur rémunération éventuelle.

Il établit et vote le budget.

IL peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée au Président, avec la faculté pour celui-ci de subdélégation à d'autres membres du Bureau ou à d'autres personnes désignées par le Conseil d'Administration. (signature de conventions, de baux, de chèques, etc.).

### **Article 10 : Les membres du Bureau exécutif**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le Conseil d'Administration pourra, si nécessaire, élire un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont rééligibles. Ils sont élus pour un an.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis : pouvoir écrit donné par un membre du bureau à un autre membre du bureau nommément désigné. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Ils représentent l'association en justice. Ils peuvent se faire assister ou représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou par une personne désignée par le président.

### **Article 11 : Le président**

Le mandat du président est renouvelable. En accord avec le conseil, il conçoit et met en application la politique générale de l'association. Il préside et anime les différentes réunions et notamment celles du bureau exécutif. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration ou une personne désignée sur décision du Conseil d'Administration. Il présente le rapport moral de l'association devant l'assemblée générale.

### **Article 12 : Le trésorier**

Le trésorier tient les comptes de l'association et gère ses finances. Il recouvre les créances, utilise les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration et du bureau.

Il présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

### **Article 13 : Le secrétaire**

Le secrétaire assure l'établissement des procès-verbaux et compte rendus qui seront conservés au siège social.

### **Article 14 : Assemblée générale ordinaire**

1.Composition : l'assemblée comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 6.

2.Réunion : elle se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les convocations doivent être adressées au moins deux semaines à l'avance aux membres de l'association. Elles portent mention de la date, de l'heure, du lieu de la réunion et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

3.Le rapport annuel sera présenté par le président et soumis au vote de l'assemblée.

4.Le trésorier présentera les comptes de l'association, l'assemblée délibère sur les comptes, les rapports de gestion et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle vote l'approbation des comptes. Elle décide de l'affectation des résultats par leur report à nouveau, étant expressément stipulé qu'en aucun cas, l'assemblée générale ne peut répartir quelque somme que ce soit au profit des membres de l'association.

5.L'assemblée générale fixe et vote le montant de la cotisation annuelle.

5.L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit suffisamment de membres adhérents représentant la moitié plus une voix des membres de l'association. Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois suivant. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais en présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, au minimum. Elle délibère également sur toute question qu'un membre de l'association souhaiterait voir évoquée à l'ordre du jour, sous réserve que la question ait été portée à la connaissance des membres du bureau cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

7.Elle vote les orientations de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

8.Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

9.Il est tenu une feuille de présence que chaque personne physique ou représentant d'une personne morale présente, émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour la personne qu'elle représente.

10. Les délibérations et les votes des assemblées générales sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

Pour tout vote de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis : pouvoir écrit donné par un adhérent à un autre adhérent nommément désigné, une personne ne pouvant recevoir plus d'un mandat. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

11. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

Le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire à la majorité des deux-tiers, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit suffisamment de membres adhérents représentant la moitié plus une voix des membres de l'association. Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois suivant. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais en présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, au minimum. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration. Les modalités de vote sont les mêmes que pour une assemblée ordinaire, article 14 paragraphe 10

### **Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- \* Les droits d'entrée, les cotisations des membres de l'association, définis par l'article 3 du règlement.
- \* Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics, et des aides financières de fondations et mécénats privés,
- \* Le produit des prestations réalisées par l'association,
- \* Les dons manuels,
- \* Toutes autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association.

### **Article 17 : Indemnités de remboursement**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétributions en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, un adhérent peut percevoir des indemnités de déplacement sur autorisation du Conseil d'Administration et sur présentation de justificatifs.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association. Toute modification devra être ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des voix.

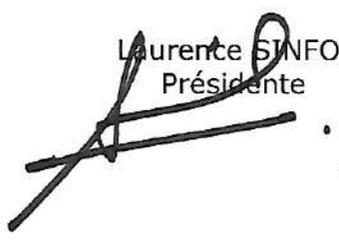
### **Article 19 : Procès-verbal – Registre spécial**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et l'un des membres scrutateurs. Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignés sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

### **Article 20 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

À Toulouse le 27 octobre 2020

  
Laurence SINFORT  
Présidente

Michel Le ROY  
Membre du Conseil d'Administration

